

**CONSULTATION DE L'UNION AFRICAINE SUR L'ELABORATION D'UNE
LOI MODELE AFRICAINE CONTRE LE TERRORISME**

VERSION FINALE

LOI MODELE contre le terrorisme

ORGANISATION DES SECTIONS

PREAMBULE

PARTIE I

DU TITRE, DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DES DEFINITIONS

1. Du titre complet
2. Du titre abrégé
3. De la date d'entrée en vigueur
4. Des définitions

PARTIE II

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

CHAPITRE I

De l'infraction de terrorisme et des infractions associées ou liées aux actes terroristes

5. De l'infraction de terrorisme
6. De l'infraction de financement du terrorisme
7. De l'infraction de blanchiment d'argent
8. De l'infraction de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent par des personnes morales
9. Des infractions associées ou liées aux actes terroristes

CHAPITRE 2

Des infractions de convention

10. Du détournement d'aéronef
11. De la destruction, la détérioration et des actes portant atteinte à la sécurité d'un aéronef
12. Des autres actes mettant en danger ou susceptibles de mettre en danger la sécurité d'un aéronef
13. Des actes de violence dans les aéroports desservant l'aviation civile internationale
14. Des actes portant atteinte à la sécurité de la navigation maritime et des plateformes fixes situées sur le plateau continental

- 15. Des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale
- 16. De la prise d'otage
- 17. Des infractions relatives aux matières nucléaires et aux installations nucléaires
- 18. Des attentats terroristes à l'explosif
- 19. Des infractions relatives aux explosifs plastiques non marqués
- 20. Des infractions associées ou liées au financement d'infractions spécifiées

CHAPITRE 3 ***Des autres Infractions***

- 21. Des infractions relatives à l'hébergement ou la dissimulation de personnes commettant des infractions spécifiées
- 22. Du devoir de signaler la présence d'une personne soupçonnée d'avoir l'intention de commettre une infraction ou ayant commis une infraction et du manquement à signaler ladite présence
- 23. De la menace, de la tentative, du complot et de l'incitation d'une autre personne à commettre une infraction
- 24. Des infractions liées à des canulars

PARTIE III **DES MESURES DE PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

CHAPITRE 1 ***Des mesures préventives générales et de la transparence dans les transactions financières***

- 25. De l'obligation de déclarer et de divulguer le transport physique transfrontalier de devises et titres au porteur
- 26. De la transparence dans les transactions financières
- 27. De la transparence des personnes morales et de leur régime juridique
- 28. De l'identification des clients des entités financières et des entreprises et professions non financières désignées

- 29. Des obligations relatives aux virements bancaires
- 30. De la surveillance spécifique de certaines transactions
- 31. De la tenue de registres
- 32. De l'obligation de développer des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

CHAPITRE 2

De la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

- 33. De l'établissement d'une cellule de renseignement financier
- 34. De l'obligation de faire rapport d'activités suspectes
- 35. Des mesures prises sur les rapports d'activités suspectes
- 36. De obligations des entreprises ou des employés de faire rapport
- 37. De l'interdiction de renseigner

PARTIE IV

DES MESURES RELATIVES AUX RAPPORTS ET ARRETES DE SURVEILLANCE

- 38. Des pouvoirs de la police en ce qui concerne les rapports
- 39. Des arrêtés de surveillance
- 40. Des arrêtés de collecte d'information
- 41. Du devoir de faire rapport et des obligations de fournir des informations scellées par des règles de confidentialité
- 42. De la protection des personnes qui font rapport
- 43. De la recevabilité comme preuve des rapports faits à la police

PARTIE V

DE LA COMPETENCE

- 44. Des fondements pour l'exercice de la compétence

45. Du fondement supplémentaire pour l'exercice de la compétence

46. Des bases supplémentaires pour l'exercice de la compétence en ce qui concerne les infractions de la Partie IV

PARTIE VI DE LA PROSCRIPTION DES ENTITES

47. De la procédure de proscription des entités

PARTIE VII DES ENQUETES, DES ARRESTATIONS ET DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

48. Des pouvoirs d'enquête

49. Des ouvoirs d'arrestation

50. Des notifications d'arrestation

51. Des droits de l'accusé

52. De l'échange d'informations sur le terrorisme avec des juridictions étrangères

PARTIE VIII DE LA DECISION DE GEL ET DE CONFISCATION SUR DECLARATION DE CULPABILITE

53. De la décision de gel

54. De la confiscation sur déclaration de culpabilité

55. Des intérêts des tiers en ce qui concerne les biens confisqués

56. De la preuve en ce qui concerne la déclaration de confiscation

PARTIE IX

DE L'EXTRADITION ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

- 57. De l'extradition
- 58. De l'utilisation d'une convention contre le terrorisme comme base d'extradition
- 59. De l'utilisation d'une convention contre le terrorisme comme base d'entraide judiciaire en matière pénale
- 60. Des infractions à la présente loi qui ne sont pas de caractère politique
- 61. Ru refus de la demande d'extradition

PARTIE X

DES DISPOSITIONS GENERALES

- 62. Du consentement du Procureur-Général d'engager des poursuites et du devoir de faire rapport
- 63. De la notification concernant les personnes et les entités identifiées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou l'Union africaine
- 64. De la non-applicabilité des règles de prescription
- 65. De l'abrogation et de l'amendement aux lois et dispositions transitoires
- 66. Des pouvoirs de prendre des règlements et décrets

ANNEXE 1

LISTE DES LOIS AMENDEES OU ABROGEES

ANNEXE 2

LISTE DES ENTITES RESPONSABLES

LOI MODELECONTRE LE TERRORISME

PREAMBULE (FACULTATIF ET UTILE POUR LES ETATS MEMBRES QUI UTILISENT DES PREAMBULES DANS LEUR LEGISLATION NATIONALE)

CONSIDERANT QUE le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations est un problème international qui menace la paix, la stabilité, la sécurité et le

développement des nations et qu'il ne peut seulement être supprimé que grâce à une coopération totale et déterminée de tous les Etats membres des Nations Unies et de l'Union africaine ;

CONSIDERANT EGALEMENT QUE les Etats membres des Nations Unies et de l'Union africaine ont solennellement réaffirmé leur condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes comme criminels et injustifiables, où qu'ils aient été commis et quel qu'en soient les auteurs;

CONSIDERANT EGALEMENT QUE le terrorisme est condamné dans un certain nombre d'instruments internationaux qui imposent aux Etats l' obligation d'adopter une législation en vue de donner effet auxdits instruments;

CONSIDERANT EGALEMENT QUE les Nations Unies et l'Union africaine ont invité tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher et contrecarrer, par des mesures nationales appropriées, le blanchiment d'argent et le financement et le soutien au actes de terrorisme et aux entités terroristes;

CONSIDERANT EN OUTRE QUE les Nations Unies et l'Union africaine ont exhorté tous les Etats à promulguer une législation nationale appropriée, nécessaire pour exécuter les dispositions des instruments internationaux pertinents , afin de s'assurer que leurs cours/tribunaux soient compétents pour juger les auteurs des actes terroristes et de coopérer avec - et apporter l'appui et l'assistance à - d'autres Etats et organisations internationales et régionales compétentes à cet effet;

CONSIDERANT EN OUTRE QU'une législation est nécessaire à/en... **[nom de pays]** pour prévenir et lutter contre le terrorisme, pour criminaliser les actes terroristes, le blanchiment d'argent, le financement et le soutien au actes de terrorisme et aux entités terroristes, et pour s'assurer que les cours/tribunaux de ... **[nom de pays]** sont compétents pour juger les auteurs présumés d'actes terroristes;

REAFFIRMANT EGALEMENT QUE la lutte contre le terrorisme doit être menée conformément au droit international, y inclus le droit international des droits de l'homme, des réfugiés et le droit international humanitaire ;

Le Parlement de ... **[nom de pays]** adopte par la présente ce qui suit:

PARTIE I

DU TITRE, DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DES DEFINITIONS

1. Du titre complet

Loi donnant effet à/en... **[nom de pays]** à la Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et au protocole y

relatif, au Plan d'action de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, à la Décision de l'UA de juillet 2009 sur la lutte contre le paiement de rançon aux groupes terroristes, à la Décision de l'UA de juillet 2010 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, aux différents instruments des Nations Unies et autres instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et aux Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité sur le terrorisme, qui lient les Etats membres; et prévoyant les questions connexes ou accessoires s'y rapportant.

2. Du titre abrégé

La présente loi peut être appelée loi contre le terrorisme.

3. De la date d'entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le... **[insérer date]**

4. Des définitions

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire-

- i) **"Entité responsable"** désigne toute personne physique ou morale visée à l' Annexe 2 de la présente loi;
- ii) **"Acte"** et **"action"** incluent les omissions ;
- iii) « Aéronef » désigne toute machine pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre et comprend tous les dirigeables comme les ballons dirigeables, les ballons, les planeurs et les avions d'ailes fixes ou mobiles;
- iv) « Aéronef en vol » est réputé comprendre toute période à partir du moment où toutes les portes extérieures d'un aéronef sont fermées après l'embarquement jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte pour le débarquement, et, dans le cas d'un atterrissage forcé, toute période jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent la responsabilité de l'aéronef et des personnes et des biens à bord;
- v) « Aéronef en service » désigne l'ensemble de la période qui commence avec la préparation pré-vol de l'avion pour un vol et se termine 24 heures après l'atterrissage de l'aéronef ayant accompli ce vol, et aussi à tout moment (ne tombant pas dans cette période) pendant lequel l'aéronef est en vol.
- vi) **"Aéronef civil"** désigne tout avion autre qu'un avion utilisé pour les services militaires, douaniers ou de police ;
- vii) **"Constitution"** désigne la constitution de ...**[nom de pays]** ;

viii) **"Convention contre le terrorisme"** désigne l'une des conventions suivantes:

- (a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ;
- (b) Convention de la Haye pour la répression de la capture illicite d'avion, fait à la Haye le 16 décembre 1970;
- (c) Convention pour la répression d'actes illicites liés à l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010);
- (d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 ;
- (e) Convention internationale contre la prise d'otage, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1973 ;
- (f) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 (y compris les amendements de 2005);
- (g) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 24 février 1988 ;
- (h) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988
- (i) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome 10 mars 1988 ;
- (j) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 ;
- (k) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 ;

- (l) Convention internationale pour la répression du financement de terrorisme, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 ;
 - (m) Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005 ;
 - (n) Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 ;
 - (o) Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis Abeba le 8 juillet 2004 ;
 - (p) Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signé à Londres le 14 Octobre 2005;
 - (q) Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Londres le 14 Octobre 2005;
 - (r) Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Beijing Protocole de 2010).
- ix) **"Cour/Tribunal"** désigne **[le tribunal de grande instance ou]** tout(e) cour/tribunal de ... **[nom de pays]** ;
 - x) **"Commissaire de police"** désigne le fonctionnaire responsable du service de police ;
 - xi) **"Infractions de convention"** désigne **des** infractions créées en vue d'accomplir les obligations internationales de **[nom de pays] en vertu des conventions contre le terrorisme, portant sur** des activités terroristes et connexes, visées au chapitre 2 de la présente loi.
 - xii)
 - xiii) **"Entité"** désigne une personne, une organisation, une fiducie, un partenariat, un fonds, ou un organisme constitué en société ou non;
 - xiv) **"Explosif ou autre engin létal "** désigne:
 - (a) un explosif ou toute autre arme ou dispositif incendiaire –
 - (i) Qui est conçu, ou
 - (ii) Qui a la capacité,
 de causer la mort, de sérieux dommages corporels ou des dégâts matériels substantiels; ou
 - (b) une arme ou un dispositif –

- (i) Qui est conçu, ou
 - (ii) Qui a la capacité,

de causer la mort, de sérieux dommages corporels ou des dégâts matériels substantiels par l'émission, la diffusion ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, de toxines ou substances analogues ou de matériels radioactifs ou de radiation;
- xv) **"Procureur général"** désigne le fonctionnaire responsable du ministère public;
- xvi) **"Plateforme fixe"** désigne une île artificielle, une installation, ou une structure attachée de manière permanente au fond de la mer dans le but d'explorer ou d'exploiter des ressources ou à des fins économiques, mais n'inclut pas de navire ;
- xvii) **"Entité financière"** désigne toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou des opérations énumérées à l'Annexe 2 paragraphes (1) à (13) de la présente loi
- xviii) **« Financement du terrorisme »** désigne un acte par toute personne qui, par tout moyen, directement ou indirectement, délibérément, fournit ou réunit des fonds, ou tente de le faire, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en totalité ou en partie:
 - (a) en vue de commettre un acte terroriste, ou
 - (b) par un terroriste, ou
 - (c) par une entité terroriste.
- xix) **"Gel"** ou « saisie » désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la cession ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur base d'une ordonnance rendue par un(e) cour/ tribunal compétent ;
- xx) **"Infrastructure"** désigne tout établissement public ou privé fournissant ou distribuant des services au profit du public, tel que l'eau, l'énergie, le carburant ou les communications ;
- xxi) xxii) **"personne jouissant d'une protection internationale" désigne:**
 - (a) tout chef d'Etat, y compris tout membre d'un organe collégial remplissant les fonctions de chef d'Etat, tout chef de gouvernement, ou ministre responsable des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne est dans un Etat étranger ainsi que le membre de sa famille qui l'accompagne; ou
 - (b) tout représentant ou fonctionnaire d'un Etat ; ou fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale à caractère intergouvernemental, qui, à la date et au lieu où l'infraction est commise contre sa personne , ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit en vertu du droit international, à une protection spéciale contre toute atteinte à sa

- personne, sa liberté ou sa dignité ainsi que des membres de sa famille faisant partie de son ménage ;
- xxiii) **"Juge"** désigne un juge du tribunal de grande instance ou de tout(e) cour/tribunal compétent.
- xxiv) **"Personne ou entité sur la liste"** désigne toute personne ou entité identifiée par la liste des personnes et entités terroristes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou de l'Union africaine comme étant une personne ou entité:
- (a) qui commet, ou tente de commettre, toute activité terroriste et activité connexe, ou qui participe à- ou facilite – la perpétration de toute activité terroriste et activité connexe; ou
 - (b) contre laquelle les Etats membres des Nations Unies doivent prendre les mesures indiquées dans les résolutions dudit Conseil de sécurité, afin de lutter contre et de prévenir des actes terroristes.
- xxv) **"Ministre"** désigne le ministre responsable de la sécurité nationale ou tout autre ministre à qui l'application de la présente loi a été attribuée ;
- xxvi) « Blanchiment d'argent » désigne :
- (a) la conversion ou le transfert de biens par une personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la perpétration de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - (b) la dissimulation ou le déguisement de la véritable nature, origine, emplacement, disposition, mouvement ou propriété ou droits à l'égard de biens par une personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens sont le produit du crime;
 - (c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens par une personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens sont le produit du crime.
- xxvii) **"Installation nucléaire"** désigne:
- (a) Tout réacteur nucléaire, y compris les réacteurs installés sur des navires, véhicules, avion ou objet spatial pour l'être utilisée comme source d'énergie afin de propulser de tels navires, véhicules, aéronef ou engin spatial ou à toute autre fin ;
 - (b) Tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.
- xxviii) **"Matière nucléaire"** désigne:
- (a) du plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 pour 100 ;
 - (b) de l'uranium 233 ;
 - (c) de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233 ;
 - (d) de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai ;

(e) ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités.

xxix) « **Infraction à caractère politique** » désigne une infraction commise dans le cadre d'un mouvement politique en vue d'influencer la politique du parti au pouvoir de l'Etat ou dans la poursuite d'une lutte politique.

xxx) "**Lieu public** " désigne les parties de tout bâtiment, terrain, voie publique ou cours d'eau ou tout autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout emplacement commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, de divertissement, de loisir ou similaire qui est ainsi accessible ou ouvert au public ;

xxxi) "**Fonctionnaire de police**" désigne tout membre du service national de police.

xxxii) "**Produit**" désigne tous fonds tirés ou obtenus, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction visée dans la partie II de la présente loi.

xxxiii) "**Biens**" désigne les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, acquis, situés au/en [nom du pays] ou ailleurs, et les documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant d'un titre, ou intérêt sur ces avoirs, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits bancaires, chèques de voyage, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.

xxxiv) "**Système public de transport**" désigne tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont employés dans ou pour des services accessibles au public pour le transport des personnes ou de marchandises ;

xxxv) "**Matière radioactive**" désigne toute substance se composant de, ou contenant, un quelconque nucléide radioactif, qu'il soit naturel et ou artificiel ;

xxxvi) "**Navire**" désigne tout type de navire quel qu'il soit, non attaché en permanence au fond marin, et inclut un aéroglisseur, un hydrofoil, un sous-marin ou tout autre objet flottant mais n'inclut pas un bateau qui a été retiré de la navigation ;

xxxvii) "**Infraction spécifiée**" désigne : -

(a) une infraction visée aux articles 5 à 20 de la présente loi; ou

(b) toute activité en dehors de **[nom de pays]** qui constitue une infraction en vertu de la loi d'un autre Etat et qui aurait constitué une infraction visée au paragraphe (a) si l'activité avait eu lieu en/à **[nom du pays]** ;

xxxviii) "**Installation gouvernementale ou publique**" comprend tout équipement ou tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par :

- (a) un représentant d'Etat ou de gouvernement ;
 - (b) le chef d'Etat de tout pays ;
 - (c) le Premier ministre ou ministre de tout pays ;
 - (d) les membres du gouvernement ;
 - (e) un membre du Parlement de tout pays ;
 - (f) les membres de la Magistrature de tout pays ;
 - (g) un fonctionnaire ou employé de gouvernement ou toute autre organisation intergouvernementale ;
- dans le cadre de ses fonctions officielles ;

xxxix) « **Transaction suspecte** » désigne une transaction qui est incompatible avec les affaires régulières et activités personnelles connues d'un client ou avec l'activité habituelle pour ce type de compte ou relation d'affaires, ou une transaction complexe, étrange et inhabituelle ou un modèle de transaction complexe ou inhabituel.

xl) "**Acte terroriste**" désigne un acte ou une omission, réel ou menacé, à l'intérieur ou à l'extérieur de [nom du pays] qui constitue une infraction visée dans l'un des instruments des Nations Unies ou de l'Union africaine auquel [nom du pays] est partie, et comprend un acte, réel ou menacé, qui est destiné, ou peut raisonnablement être considéré comme étant destiné à intimider la population ou toute partie de la population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique, si l'acte;

- (a) implique des violences graves contre les personnes;
- (b) implique de graves dommages à la propriété;
- (c) met en danger la vie d'une personne;
- (d) crée un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou de toute partie du public;
- (e) implique l'utilisation d'armes à feu ou d'explosifs;
- (f) implique d'exposer le public à une substance dangereuse, radioactive ou nocive, à un produit chimique toxique ou à un agent microbiologique ou autre agent ou toxine biologique;
- (g) est conçu pour interrompre, endommager, détruire un système informatique ou la fourniture de services directement liés à une infrastructure de communication, des services bancaires et financiers, des services publics, de transport ou des infrastructures clés;
- (h) est conçu pour perturber la fourniture de services d'urgence essentiels comme la police, la défense civile et les services médicaux ; ou
- (i) implique un préjudice pour la sécurité publique ou la sécurité nationale.

xli) Malgré la définition d' "acte terroriste" dans le paragraphe xl ci-dessus ou dans toute autre article de la présente loi ou de toute autre loi, ce qui suit ne doit pas être considéré comme actes terroristes :

- (a) tout acte visé aux paragraphes xxxviii (g) à (i) si l'acte est le résultat d'un plaidoyer, d'une protestation, de dissidence ou d'une action revendicative et n'est pas destinée à causer le dommage ou le comportement décrit dans l'un des paragraphes xxxviii (a) à (h) ;
 - (b) la lutte menée par les peuples conformément à leur droit en vertu du droit international à la libération nationale et l'autodétermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ;
 - (c) les actes couverts par le droit international humanitaire, commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, par les forces gouvernementales ou des membres de groupes armés organisés ;
- à condition qu'
- un motif politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou tout motif similaire, ne soit pas considéré, pour une quelconque raison, y compris à des fins de poursuites ou d'extradition, comme un moyen de défense justifiable à l'égard d'une infraction qui s'inscrit dans la définition d'acte terroriste.
- xlii) **"Navire de guerre"** désigne un navire appartenant aux forces armées d'un Etat et qui portent des signes distinctifs extérieurs, sous le commandement d'un officier dûment mandaté par le gouvernement de cet Etat et dont l'équipage est soumis aux règles de discipline des forces armées régulières.
 - xliii) **"Arme"** inclut une arme à feu, des explosif, une arme chimique, biologique ou nucléaire.
 - xliv) **« Virement électronique »** désigne toute transaction effectuée au nom d'une personne (physique ou morale) qui est le donneur d'ordre, par le biais d'une entité financière, via des moyens électroniques, en vue de mettre une somme d'argent disponible pour une personne bénéficiaire dans une autre institution financière.

PARTIE II DES INFRACTIONS ET DES PEINES

CHAPITRE I *De l'infraction de terrorisme et des infractions associées ou liées aux actes terroristes*

5. De l'infraction de terrorisme

Toute personne qui se livre à un acte terroriste est coupable d'infraction et est passible de ... **[insérer le maximum de la peine]**.

6. De l'infraction de financement du terrorisme

- (1) Toute personne qui se livre au financement du terrorisme commet une infraction et est passible de **[insérer le maximum de la peine]**.
- (2) L'infraction est commise indépendamment de la perpétration d'un acte terroriste visé au paragraphe (1) et à l'article 5 ci-dessus, ou de l'utilisation effective des fonds pour commettre un tel acte.
- (3) Constitue également une infraction le fait de :
 - (a) participer en tant que complice d'une infraction au sens du paragraphe (1) du présent article;
 - (b) organiser ou diriger d'autres personnes à commettre une infraction au sens du paragraphe (1) du présent article.
- (4) La tentative de commettre l'infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'encourager, de faciliter ou de conseiller la commission d'une telle infraction est puni comme si l'infraction avait été achevée.
- (5) La participation, l'association ou le complot en vue de commettre l'infraction de financement du terrorisme doit être puni comme si l'infraction avait été achevée.

7. De l'infraction de blanchiment d'argent

- (1) Toute personne qui se livre au blanchiment d'argent commet une infraction et est passible de **[insérer le maximum de la peine]**.
- (2) La participation, l'association ou le complot, les tentatives et le fait d'aider, d'encourager, de faciliter ou de conseiller la commission d'un des éléments de l'infraction de blanchiment d'argent doivent être punis de la même peine visée au paragraphe (1) ci-dessus.
- (3) La connaissance, l'intention ou le motif, exigés comme éléments constitutifs de l'infraction, peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives. Afin de prouver l'origine illicite du gain, il n'est pas nécessaire d'obtenir la condamnation de l'infraction principale.
- (4) L'infraction principale inclue les infractions commises hors du territoire

national, pour autant qu'elles constituent des infractions dans l'état où elles ont été commises et qu'elles auraient constitué une infraction si elles avaient été commise dans **[nom de pays]**.

8. De l'infraction de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent par des personnes morales

- (1) Toute personne morale pour le compte de qui - ou au profit de qui - du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme a été commis par une personne physique agissant, soit individuellement, ou comme un membre d'un organe de la personne morale qui a une position dominante en son sein en vertu d'un pouvoir de représentation de la personne morale, d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, et agissant en cette qualité, sera puni d'une amende d'un montant égal à **[indiquer le multiplicateur]** fois les amendes prévues pour les personnes physiques, quelle que soit la condamnation de ces personnes en tant qu'auteurs ou complices de l'infraction.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas la responsabilité de la personne physique.

- (2) Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, une personne morale peut également être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle sur une personne physique visée au dit paragraphe avait rendu possible la commission de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au profit de la personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
- (3) Les personnes morales peuvent en outre être:
- (a) Interdites, de façon permanente ou pour une période maximale de **[indiquer le nombre]** ans, à exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles;
 - (b) placées sous contrôle judiciaire;
 - (c) ordonnées de fermer, définitivement ou pour une période de **[indiquer le nombre]** ans, leurs locaux qui ont été utilisés pour la perpétration de l'infraction;
 - (d) liquidées;
 - (e) ordonnées de publier le jugement.

9. Des infractions associées ou liées aux actes terroristes

- (1) Toute personne qui :
- (a) agit d'une manière qui renforcera, ou est susceptible de renforcer, la capacité d'une entité à se livrer à un acte terroriste, y compris la fourniture ou l'offre de fournir une compétence ou une expertise ;
 - (b) entre ou demeure dans n'importe quel pays ; ou

- (c) se rend disponible,
 au profit de -, sous la direction de -, ou en association avec - toute entité
 qui se livre à un acte terroriste, et qui sait ou devait raisonnablement
 savoir ou suspecter, qu'un tel acte était accompli en vue de renforcer la
 capacité d'une telle entité à se livrer à un acte terroriste, commet une
 infraction et est passible de **[insérer maximum de la peine]**.
- (2) Toute personne qui :
- (a) fournit ou offre de fournir une arme à une autre
 personne pour usage par - ou au profit d'- une entité ;
 - (b) sollicite un soutien pour – ou apporte un soutien à -
 une entité ;
 - (c) fournit, reçoit ou participe à une formation ou une
 instruction, ou recrute une entité pour lui donner une
 formation ou une instruction;
 - (d) recrute une entité ;
 - (e) collecte ou fait un document ; ou
 - (f) possède une chose,
- lié à l'engagement dans un acte terroriste, et qui sait ou devait
 raisonnablement savoir ou suspecter que ces armes, cette sollicitation,
 cette formation, ce recrutement, ce document ou cette chose étaient ainsi
 lié, commet une infraction et est passible de **[insérer maximum de la
 peine]**
- (3) Aux fins de la présente loi, une personne a connaissance d'un fait si :
- (a) la personne a une connaissance réelle de ce fait ; ou
 - (b) le tribunal/la cour est convaincu(e) que : –
 - i) la personne croit qu'il existe une possibilité
 raisonnable de l'existence de ce fait, et
 - ii) qu'il ou elle ne parvient pas à obtenir des
 informations pour confirmer l'existence de ce
 fait.
- (4) Aux fins de la présente loi, une personne devait raisonnablement
 savoir ou suspecter un fait si les conclusions qu'il ou elle doit avoir
 atteint, sont celles qui auraient été atteintes par une personne
 raisonnablement diligente et vigilante ayant à la fois:
- (a) la connaissance générale, la compétence, la formation et
 l'expérience que l'on peut raisonnablement attendre d'une
 personne dans sa position ; et
 - (b) la connaissance générale, la compétence, la formation et
 l'expérience qu'il ou elle a en fait.
- (5) Rien de ce qui précède ne peut empêcher la fourniture d'assistance
 humanitaire ou d'autres services de même nature, à condition que cela soit
 fait de manière impartiale et sans aucune distinction défavorable.

CHAPITRE 2

Des infractions de convention

10. Du détournement d'aéronef

Toute personne à bord d'un aéronef en vol qui illégalement, par l'utilisation de la force ou la menace ou toute autre forme d'intimidation, saisit l'aéronef ou en prend le contrôle, commet une infraction et est passible de . . . **[insérer maximum de la peine]**.

11. De la destruction, la détérioration et des actes portant atteinte à la sécurité d'un aéronef

(1) Toute personne qui illégalement et intentionnellement :

- (a) détruit un aéronef en service ou endommage un aéronef au point de le rendre inapte au vol ou de risquer de compromettre sa sécurité en vol ; ou
- (b) commet à bord d'un aéronef en vol, tout acte de violence qui est susceptible de compromettre la sécurité de l'aéronef.

commet une infraction.

(2) Constitue une infraction le fait pour toute personne de placer illégalement et intentionnellement, ou faire placer, sur un aéronef en service tout dispositif ou toute substance qui est susceptible de détruire l'aéronef ou de l'endommager au point de le rendre inapte au vol ou de risquer de compromettre sa sécurité en vol. Rien dans le présent paragraphe ne peut être interprété comme limitant les circonstances dans lesquelles la perpétration de l'acte -

(a) peut constituer une infraction en vertu du paragraphe (1); ou

(b) peut constituer une tentative ou complot de commettre ou encourager la perpétration d'une telle infraction.

(3) Une personne qui commet une infraction en vertu du présent article est passible de . . **[insérer maximum de la peine]**

12. Des autres actes mettant en danger ou susceptibles de mettre en danger la sécurité d'un aéronef

- (1) Toute personne qui illégalement et intentionnellement détruit ou endommage un bien auquel le présent article s'applique ou interfère avec le fonctionnement d'un tel bien, où la destruction, la dégradation ou l'atteinte est susceptible de mettre en danger la sécurité de l'aéronef en vol, commet une infraction.
- (2) Le paragraphe (1) ci-dessus s'applique à tous les biens utilisés pour la fourniture d'installations de navigation aérienne y compris les terrains, bâtiments ou navires ainsi utilisés, et incluant tout appareil ou équipement ainsi utilisé, que ce soit à bord d'un aéronef ou ailleurs.

Le paragraphe (1) ci-dessus s'applique à tous les biens utilisés pour la fourniture d'installations de navigation aérienne y compris les terrains, bâtiments ou navires ainsi utilisés, y compris tout appareil ou équipement soient utilisées, que ce soit à bord d'un avion ou ailleurs.

- (3) Commet également une infraction au sens du paragraphe (4) ci-dessous, toute personne qui intentionnellement communique une information qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse sur un point important, lorsque la communication de l'information met en danger la sécurité d'un aéronef en vol ou est susceptible de mettre en danger la sécurité d'un aéronef en vol.
- (4) Ce sera à charge pour une personne accusée d'une infraction en vertu du paragraphe(3) de prouver que :
 - (a) elle croyait et avait des motifs raisonnables de croire que l'information était vraie ; ou
 - (b) quand elle a communiqué l'information, elle était régulièrement employée pour accomplir des tâches qui consistaient dans – ou incluaient - la communication d'information et qu'elle a communiqué l'information de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

13. Des actes de violence dans les aéroports desservant l'aviation civile internationale

Toute personne qui illégalement et intentionnellement, à l'aide de tout dispositif ou substance ou arme :

- (a) commet un acte de violence contre une personne dans un aéroport desservant l'aviation civile internationale qui cause ou est susceptible de causer de graves blessures ou la mort ; ou
- (b) détruit ou endommage sérieusement les installations d'un aéroport desservant l'aviation civile internationale ou un aéronef qui n'est pas en service

et est stationné là ou perturbe les services de l'aéroport, où un tel acte met en danger ou est susceptible de mettre en danger la sécurité dans cet aéroport, commet une infraction et est passible de . . . **[insérer maximum de la peine]**.

14. Des actes portant atteinte à la sécurité de la navigation maritime et des plateformes fixes situées sur le plateau continental

- (1) Toute personne qui intentionnellement –
 - (a) saisit, ou prend le contrôle d'un navire ou d'une plateforme fixe par la force ou la menace ou toute autre forme d'intimidation;
 - (b) commet un acte de violence contre une personne à bord d'un navire ou sur une plateforme fixe, lequel acte est susceptible de mettre en danger la sécurité de la navigation de ce navire ou cette plateforme fixe ;
 - (c) détruit un navire ou une plateforme fixe ;
 - (d) endommage un navire, sa cargaison ou une plateforme fixe de manière à mettre en danger, ou susceptible de mettre en danger, la sécurité de la navigation de ce navire, ou selon le cas, la sécurité de la plateforme fixe ;
 - (e) place ou fait placer, sur un navire ou une plateforme fixe, par tout moyen, un dispositif ou une substance, qui –
 - (i) dans le cas d'un navire , est susceptible de détruire le navire ou d'endommager ce navire ou sa cargaison au point de mettre en danger la sécurité de la navigation de ce navire ;
 - (ii) dans le cas d'une plateforme fixe, est susceptible de détruire la plateforme fixe ou de mettre en danger sa sécurité ;
 - (f) détruit ou endommage sérieusement les installations de navigation maritime ou interfère sérieusement dans leur fonctionnement, lequel acte est susceptible de mettre en danger la sécurité de la navigation d'un navire;
 - (g) communique une information qu'elle sait fausse mettant de ce fait en danger la sécurité de la navigation d'un navire ;
 - (h) blesse ou tue toute autre personne en relation avec la perpétration ou la tentative de perpétration d'une des infractions décrites aux paragraphes (a) à (g),
 commet une infraction et est passible de r ... **[insérer maximum de la peine]**
- (2) Toute personne qui, avec l'intention de contraindre toute autre personne d'agir ou de s'abstenir d'agir, menace de commettre une des infractions décrites dans les sous-paragraphes (b), (c), (d) ou (f) du paragraphe (1), par rapport à un navire ou à une plateforme fixée, laquelle menace est susceptible de mettre en danger la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plateforme

fixe, commet une infraction et est passible de ... **[insérer maximum de la peine]**.

- (3) Le capitaine du navire battant pavillon **[nom de pays]**, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction en vertu du présent article contre, ou à bord de ce navire, peut immédiatement arrêter et détenir cette personne.
- (4) Le capitaine du navire peut, sous réserve des paragraphes (5) et (6) ci-dessous, livrer une personne arrêtée et détenue en vertu du paragraphe (3), aux autorités compétentes de tout Etat qui est déclaré par le ministre. . . **[insérer le ministre compétent]** par décret publié dans la Gazette /Journal officiel, être partie à la Convention pour la Répression d'Actes Illicites.
- (5) Avant de livrer une personne arrêtée et détenue en vertu du paragraphe (3) aux autorités compétentes de tout Etat mentionné au paragraphe (4) ci-dessus, le capitaine doit aviser lesdites autorités de son intention de le faire.
- (6) Lorsque le capitaine livre une personne arrêtée et détenue en vertu du paragraphe (3) aux autorités compétentes mentionnées au paragraphe (4) ci-dessus, il ou elle fournira à ces autorités, les preuves en sa possession appuyant la perpétration par cette personne d'une infraction en vertu de la présente loi.
- (7) Là où le capitaine du navire immatriculé dans un Etat mentionné au paragraphe (4) ci-dessus, livre à un officier de police de **(nom de pays)**, une personne arrêtée et détenue sur ce navire, soupçonnée d'avoir commis un acte constituant une infraction en vertu de la présente loi, il sera du devoir de l'officier de police de placer cette personne en garde à vue, à moins que l'officier de police n'ait des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas commis l'infraction présumée. Dans le cas où un officier de police refuse de placer cette personne en garde à vue, il ou elle donnera les raisons d'un tel refus par écrit.
- (8) Le capitaine du navire battant pavillon de... **(nom de pays)** qui omet, sans motif raisonnable, de se conformer aux paragraphes (5) ou (6) ci-dessus commet une infraction et est passible de. . . **[insérer maximum de la peine]**

15. Des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale

- (1) Toute personne qui intentionnellement –
 - (a) commet un meurtre, un enlèvement ou toute autre attaque sur la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;

- (b) commet une attaque violente contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport, d'une personne jouissant d'une protection internationale de manière à mettre en danger sa personne ou sa liberté;
- (c) menace de commettre une telle attaque;

commet une infraction et est passible de. . . **[insérer maximum de la peine]**

- (2) Dans toute procédure engagée en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, il ne sera pas nécessaire pour l'accusation de prouver que le défendeur savait, au moment de la perpétration du crime présumé, l'identité de la personne jouissant d'une protection internationale, la capacité en vertu de laquelle elle jouissait d'une protection internationale ou qu'elle avait droit en vertu du droit international à une protection spéciale contre des attaques.

16. De la prise d'otage

- (1) Toute personne qui -
 - (a) saisit et détient une autre personne (ci-après désignée "otage") ; et
 - (b) menace de tuer, blesser ou de continuer à détenir l'otage, à moins qu'un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, pose ou s'abstienne de poser un acte en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage,

commet une infraction et est passible de . . . **[insérer maximum de la peine]**.

- (2) Toute personne ou entité qui directement ou indirectement paye ou contribue au paiement d'une rançon en échange de la libération de l'otage commet une infraction et est passible de ... **[insérer maximum de la peine]**
- (3) Le Procureur général peut, là où il/elle est convaincu(e) qu'il est probable que l'argent pour le paiement de la rançon pour la libération de l'otage peut être versé sur un compte auprès d'une banque, faire une requête urgente auprès d'un(e) tribunal/ cour pour une ordonnance en vue de geler le compte dans les conditions visées à l'article 53 pour une période déterminée n'excédant pas un mois.

17.Des infractions relatives aux matières nucléaires et aux installations nucléaires

Toute personne qui, sans autorité légale -

- (a) intentionnellement reçoit, possède, utilise, transfère, modifie, dispose, ou disperse des matières nucléaires, de telle manière à causer ou être susceptible de causer la mort ou des blessures sérieuses à toute personne ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- (b) vole des matières nucléaires ;
- (c) détourne ou obtient frauduleusement des matières nucléaires ;
- (d) intentionnellement porte, envoie, ou déplace des matières nucléaires vers ou depuis . . . **[nom de pays]** ;
- (e) commet un acte qui est dirigé contre une installation nucléaire ou qui interfère avec le fonctionnement d'une installation nucléaire avec l'intention ou en sachant que l'acte est susceptible de causer la mort ou des blessures sérieuses à une personne ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par l'exposition à la radiation ou le dégagement de substances radioactives ;
- (f) commet un acte constituant une demande de matières nucléaires, par la menace d'utiliser la force, l'utilisation de la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
- (g) menace –
 - (i) d'utiliser des matières nucléaires pour causer la mort ou des blessures sérieuses à une personne ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre une infraction au paragraphe (e) ci-dessus ;
 - (ii) de commettre une infraction aux paragraphes (a) ou (e) en vue de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à poser ou s'abstenir de poser un acte;

commet une infraction et est passible de. . . **[insérer maximum de la peine]**.

18. Des attentats terroristes à l'explosif

Toute personne qui, intentionnellement, livre ou place, décharge ou fait détoner un explosif ou tout autre dispositif létal dans ou contre : –

- (a) un lieu public,
- (b) une installation étatique ou gouvernementale,
- (c) un système de transport public,
- (d) une infrastructure,
- (e) tout autre lieu où un tel événement est susceptible de causer la mort ou des blessures corporelles sérieuses, avec l'intention de –
 - (i) causer la mort ou des blessures corporelles sérieuses,
 - (ii) causer des dommages importants à un tel lieu, installation ou système et lorsque cette destruction entraîne ou risque d'entraîner une perte économique considérable,

commet une infraction et est passible de. . . **[insérer maximum de la peine].**

19. Des infractions relatives aux explosifs plastiques non marqués

- (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui fabrique, importe, transporte, conserve, stocke, possède, transfère, achète, vend, fournit ou exporte des explosifs plastiques non marqués, commet une infraction.
- (2)
 - (a) Le marquage des explosifs plastiques doit être faite de manière à réaliser une distribution homogène du produit fini.
 - (b) La concentration minimale en agent de détection dans le produit fini au moment de la fabrication doit être conforme à l'annexe technique de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.
- (3) Le paragraphe(1) ne s'applique pas -
 - (a) pendant 15 années après le 8 mai 1998 en ce qui concerne le transport, la conservation, le stockage, la possession, le transfert ou la transmission d'explosifs plastiques non

- marqués, fabriqués en - ou importés vers - (**insérer nom de pays**), avant cette date par ou au nom d'un organe d'Etat exécutant des fonctions militaires ou de police ; ou
- (b) en ce qui concerne la fabrication, l'importation, le transport, la conservation, le stockage, la possession, le transfert, la vente, la fourniture ou la transmission d'explosifs plastiques non marqués en quantités limitées qui peut être déterminé par écrit par l'officier compétent l'inspecteur chef
- (i) uniquement pour une utilisation dans -
- (aa) la recherche, le développement ou l'essai de nouveaux explosifs modifiés ;
 - (bb) la formation de détecteurs d'explosifs ; ou
 - (cc) le développement ou l'essai d'équipements pour la détection d'explosifs; ou
- (ii) uniquement à des fins médico-légales , et dans des conditions qui peuvent être prescrites par la loi.

20. Des infractions associées ou liées au financement d'infractions spécifiées

- (1) Toute personne qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, et par tout moyen ou procédé -
- (a) acquiert des biens ;
 - (b) réunit des biens;
 - (c) utilise des biens;
 - (d) possède des biens;
 - (e) en est propriétaire;
 - (f) fournit ou met à disposition, ou invite une personne à fournir ou mettre à disposition des biens ;
 - (g) fournit ou met à disposition, ou invite une personne à fournir ou à mettre à disposition un service financier ou autre ;
 - (h) fournit ou met à disposition, ou invite une personne à fournir ou mettre à disposition un soutien économique; ou
 - (i) facilite l'acquisition, la collecte, l'utilisation ou la fourniture de biens, ou la fourniture de service financier ou tout autre service, ou d'un soutien économique,

Avec l'intention que les biens, le service financier ou autre ou le soutien économique, selon les cas, soient utilisés, ou tandis que la personne savait ou devait raisonnablement savoir ou suspecter que les biens, le service ou le soutien concerné seraient utilisés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour :

- (i) commettre ou faciliter la perpétration d'une infraction spécifiée;
 - (ii) au profit de -, ou au nom de -, ou sous la direction de -, ou le contrôle d'- une entité qui commet ou tente de commettre ou facilite la perpétration d'une infraction spécifiée; ou
 - (iii) au profit d'une personne ou d'une entité spécifique sur la liste,
 commet une infraction, et est passible de **[insérer maximum de la peine]**.
- (2) Toute personne qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, et par tout moyen ou procédé -
 - (a) traite, conclut ou facilite toute transaction ou accomplit tout autre acte en rapport avec des biens que la personne sait ou devait raisonnablement savoir ou suspecter avoir été acquis, rassemblés, utilisés, possédés, ou fournis -
 - (i) pour commettre ou faciliter la perpétration d'une infraction spécifiée;
 - (ii) au profit de -, ou au nom de -, ou sous la direction de -, ou sous le contrôle d'- une entité qui commet ou tente de commettre ou facilite la perpétration d'une infraction spécifiée; ou
 - (iii) au profit d'une personne ou d'une entité spécifique sur la liste; ou
 - (b) fournit des services financiers ou autres à l'égard de biens visés au paragraphe (a),
 commet une infraction, et est passible de ... **[insérer maximum de la peine]**.
- (3) Toute personne qui sait ou devait raisonnablement savoir ou suspecter qu'il s'agit de biens visés au paragraphe (2) (a) et qui conclut, ou devient concerné par un arrangement qui de toute façon a ou est susceptible d'avoir pour effet de :
 - (a) faciliter le maintien ou le contrôle de ces biens par ou au nom d' -
 - (i) une entité qui commet ou tente de commettre ou facilite la perpétration d'une infraction spécifiée ; ou
 - (ii) une personne ou une entité spécifique sur la liste;
 - (b) convertir ces biens;
 - (c) cacher ou dissimuler la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition ou la circulation de ces biens, la propriété qui en découle, ou tout intérêt que quiconque peut y avoir;

- (d) retirer ces biens de la juridiction/ d'un pays ; ou
 - (e) transférer ces biens à une personne désignée,
- commet une infraction et est passible de ... **[insérer maximum de la peine]**.

CHAPITRE III

Des autres infractions

21. Des infractions relatives à l'hébergement ou la dissimulation de personnes commettant des infractions spécifiées

Toute personne qui héberge ou dissimule une personne, qu'elle sait , ou devrait raisonnablement savoir ou suspecter être une personne qui a commis une infraction spécifiée, tel que définie ci-dessus ou qui est susceptible de commettre une telle infraction, commet une infraction, et est passible de **[insérer maximum de la peine]**.

22. Du devoir de signaler la présence d'une personne soupçonnée d'avoir l'intention de commettre une infraction ou ayant commis une infraction et du manquement à signaler ladite présence

- (1) Toute personne qui
 - (a) a des raisons de suspecter qu'une autre personne envisage de commettre ou a commis une infraction visée dans la présente loi; ou
 - (b) est au courant de la présence à un endroit d'une autre personne suspectée d'envisager de commettre ou d'avoir commis une telle infraction,
 doit rapporter dès que raisonnablement possible un tel soupçon ou une telle présence, selon le cas, ou inciter qu'un tel soupçon ou une telle présence soit rapporté à un officier de police.
- (2) Toute personne qui omet de se conformer à l'article (1)(a) ou (b), commet une infraction et est passible de ... **[insérer maximum de la peine]**.
- (3) Dès réception du rapport visé à l'article (1), l'officier de police concerné diffuse le rapport de la manière instruite par le Commissaire de police et fournit sans délai à la personne qui a fait le rapport un accusé de réception dudit rapport.
- (4) Une personne requise pour rédiger un rapport conformément au paragraphe (1) relatif au soupçon qu'une autre personne a l'intention de commettre ou a commis une infraction visée à l'article 6 , peut poursuivre et mener à bien une opération à laquelle se

rapporte un tel soupçon, à moins qu'elle ne soit instruite en vertu du paragraphe 5 à ne pas procéder à une telle opération .

- (5) Si un officier de police autorisé par le Commissaire de police, après avoir consulté la personne requise pour faire le rapport telle que visée au paragraphe (4), a des motifs raisonnables de suspecter qu'une opération visée dans ce paragraphe peut constituer une infraction visée à l'article 6 , l'officier de police concerné peut instruire cette personne par écrit, de ne pas poursuivre la mise en œuvre de cette opération ou de toute autre opération concernant les biens affectés par cette opération pendant une période qui peut être déterminée par l'officier de police et qui ne peut excéder cinq jours.
- (6) Pour le calcul de la période de cinq jours visée au paragraphe (5), les samedis, dimanches et jours fériés doivent être pris en considération.

23. De la menace, de la tentative, du complot et de l'incitation d'une autre personne à commettre une infraction

Toute personne qui

- (a) menace ;
- (b) tente;
- (c) complotte avec toute autre personne ; ou
- (d) aide, encourage, induit, incite, pousse, instruit ou commande ou conseille une autre personne,

de commettre une infraction aux termes de la présente loi, est coupable d'une infraction, et est passible de ... **[insérer maximum de la peine]**.

24. Des infractions liées à des canulars

(1)

- (a) Toute personne qui, avec l'intention d'induire chez une personne partout dans le monde une fausse croyance qu'une substance, une chose ou d'un dispositif est, ou contient, ou est susceptible d'être, ou de contenir une substance nocive ou une chose ou un explosif ou autre dispositif létal –
 - i. place cette substance, cette chose ou ce dispositif en tout lieu;
 - ii. envoie cette substance, cette chose ce dispositif d'un endroit à un autre, par la poste, le rail ou par tout autre moyen que ce soit, est coupable d'infraction et est passible de ... **[insérer maximum de la peine]**.

(b)

Toute personne qui, directement ou indirectement, communique toute information, qu'elle sait ou aurait du raisonnablement savoir ou suspecter, ou croit être fausse, avec l'intention d'induire chez la

personne partout dans le monde une croyance qu'une substance nocive, une chose, un explosif ou autre dispositif létal est susceptible d'être présent (que ce soit au moment où l'information est communiquée ou ultérieurement), à n'importe quel endroit, est coupable d'une infraction et est passible de ... **[insérer maximum de la peine]**.

- (2) Aux fins du présent article, «substance» comprend tout agent biologique et de toute autre substance naturelle ou artificielle (quelle que soit sa forme, son origine ou son mode de production).

PARTIE III

DES MESURES DE PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 1

Des mesures générales et de la transparence dans les transactions financières

25. De l'obligation de déclarer et de divulguer le transport physique transfrontalier de devises et titres au porteur

Toute personne qui entre ou sort de **[nom du pays]** est tenu de déclarer les devises ou titres négociables au porteur ou monnaie électronique d'un montant égal ou supérieur à **[indiquer le montant]**. Les informations ainsi obtenues sont transmises à la cellule de renseignement financier ou autre autorité compétente. La douane ou toute autre autorité compétente doit saisir ou bloquer une partie ou la totalité du montant des devises ou titre négociables au porteur non déclarés s'il y a soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a eu une fausse déclaration.

26. De la transparence dans les transactions financières.

- (1) Aucune banque ne peut être établie dans **[nom du pays]**, si elle ne maintient pas de présence physique dans le pays et si elle n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée efficace.
- (2) Les entités financières ne doivent pas entamer ou poursuivre de relations d'affaires avec des banques enregistrées dans des pays où elles ne sont pas physiquement présentes et où elles ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée efficace.
- (3) Les entités financières ne doivent pas entamer ou poursuivre de relations d'affaires avec des entités financières correspondantes dans un pays étranger si elles permettent que leurs comptes soient utilisés par des banques domiciliées dans des pays où elles ne sont pas physiquement

présentes et où elles ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée efficace.

- (4) Le ministre doit, par règlements, ordonnances et autres instruments juridiques assurer que toutes les personnes physiques ou morales, y compris les agents qui fournissent un service pour la transmission informelle d'argent ou de valeurs soient dûment agréés ou enregistrés et soient conformes aux normes de transparence et de reddition de comptes spécifiées dans la présente loi. Ces règlements, ordonnances et instruments juridiques doivent stipuler les sanctions administratives, civiles et / ou pénales pour toute violation de leurs dispositions.

27. De la transparence des personnes morales et de leur régime juridique.

- (1) Les personnes morales établies dans **[nom du pays]** doivent maintenir des informations adéquates, exactes et actualisées sur leur propriété effective et structure de contrôle. Ces informations doivent être stockées, entretenues et mises à jour par un système central d'enregistrement.
- (2) La cellule de renseignement financier et toute autre autorité compétente doit avoir accès à l'information visée au paragraphe (1) ci-dessus en temps opportun.

28. De l'identification des clients par des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées.

- (1) Des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées doivent identifier leurs clients et vérifier leurs identités au moyen de sources, documents, données ou informations indépendantes fiables, lorsque:
- (a) elles établissent des relations d'affaires ;
 - (b) elles effectuent des transactions occasionnelles, lorsque le client souhaite effectuer
 - une transaction d'un montant égal ou supérieur à **[indiquer le montant]**, qu'il s'agisse d'une transaction unique ou de plusieurs transactions qui semblent être liées. Si le montant de la transaction n'est pas connu au moment de l'opération, l'identification doit être faite dès que le montant est connu ou le seuil est atteint, ou
 - un virement national ou international de fonds;
 - (c) il existe des doutes sur la véracité ou l'adéquation de l'identification du client précédemment obtenue;
 - (d) il y a un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- (2) Des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées doivent recueillir des informations relatives au but anticipé et à la nature prévue de la relation d'affaires.

L'identification des personnes physiques et la vérification de leur identité doit comporter le nom et l'adresse complète, la date et le lieu de naissance.

L'identification des personnes morales doit comporter l'obtention et la vérification des informations concernant la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité des administrateurs, la preuve de la constitution ou une preuve similaire de leur statut juridique, la forme juridique et les formalités et dispositions légales régissant l'autorisation d'engager la personne morale.

L'identification des arrangements juridiques doit comporter l'obtention et la vérification du nom des fiduciaires, le constituant et le bénéficiaire des fiducies expresses.

- (3) Des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées doivent identifier le bénéficiaire et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier son identité.
- (4) Des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées doivent exercer une diligence raisonnable à l'égard de la relation d'affaires et examiner attentivement les transactions réalisées afin d'assurer qu'elles soient conformes à la connaissance de leur clientèle, ses activités commerciales et son profil de risque et, lorsqu'exigé, la source de ses fonds.
- (5) En ce qui concerne les relations bancaires transfrontalières correspondantes, les entités financières doivent:
 - identifier et vérifier l'identification des entités répondantes avec lesquelles elles ont des relations bancaires correspondantes;
 - collecter des informations sur la nature des activités des entités répondantes;
 - sur la base des informations publiquement disponibles, évaluer la réputation des entités répondantes et la nature de la surveillance à laquelle elles sont soumises;
 - obtenir l'approbation de la haute direction avant d'établir une relation bancaire correspondante;
 - évaluer les contrôles mis en œuvre par l'entité répondante à l'égard de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
 - en cas de montant à payer sur un compte, assurer que l'entité répondante a vérifié l'identité de son client, a mis en place des mécanismes de surveillance continue à l'égard de ses clients, et est capable de fournir des informations pertinentes d'identification sur demande.
- (6) Si des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées ne peuvent s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable telles que décrites aux paragraphes (1) à (5) ci-dessus, elles ne doivent pas établir ou maintenir la relation d'affaires.

29. Des obligations relatives aux virements bancaires

- (1) Des entités financières dont les activités comprennent des virements bancaires doivent obtenir et vérifier le nom complet, le numéro de compte, et l'adresse, ou en l'absence d'adresse, le numéro national d'identité ou la date et le lieu de naissance, y compris, le cas échéant, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts. Les informations doivent être incluses dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le transfert. S'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro de référence unique devra accompagner le transfert.
- (2) Les entités visées au paragraphe (1) doivent conserver toutes ces informations et les transmettre lorsqu'elles agissent comme intermédiaires dans une chaîne de paiement.
- (3) L'autorité compétente peut publier des règlements concernant les virements transfrontaliers effectués en transferts groupés et virements nationaux.
- (4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas aux transferts effectués comme résultat de transactions par carte de crédit ou de débit, à condition que le numéro de carte de crédit ou de débit accompagne le transfert résultant de la transaction, et ne s'appliquent pas non plus aux transferts entre entités financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont des entités financières qui agissent en leur propre nom.
- (5) Si les entités visées au paragraphe (1) reçoivent des virements bancaires qui ne contiennent pas l'information complète relative au donneur d'ordre, elles doivent prendre des mesures pour obtenir et vérifier les informations manquantes auprès de l'établissement demandeur ou du bénéficiaire. Si elles n'obtiennent pas les renseignements manquants, elles doivent refuser le transfert et le signaler à la cellule de renseignement financier.

30. De la surveillance spécifique de certaines transactions.

- (1) Des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées doivent accorder une attention particulière à tous les transactions importantes complexes et inhabituelles et à tous types de transactions inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique ou légal apparent.
- (2) Des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées doivent accorder une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec des personnes, y compris les personnes morales et leur régime juridique, au départ de ou dans des pays qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas suffisamment les normes internationales pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- (3) Des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées doivent exposer par écrit les renseignements spécifiques concernant les opérations visées aux paragraphes (1) et (2) et l'identité de toutes les parties concernées. Ce rapport doit être gardé comme prévu à

l'article 31 et doit être mis à disposition en cas de demande par les autorités compétentes.

31. De la tenue de registres

Des entités financières et des entreprises et professions non-financières désignées doivent tenir des registres sur les renseignements suivants et s'assurer que les registres et informations sous-jacentes soient facilement accessibles aux autorités compétentes:

- (a) des copies des documents attestant l'identité des clients, les propriétaires bénéficiaires, obtenues conformément aux dispositions de la présente loi, les fichiers de comptes et la correspondance d'affaire pendant une période d'au moins **[indiquer le nombre minimum d'années]**, après que la relation d'affaires ait pris fin, et
- (b) les informations obtenues conformément aux dispositions de cette loi, en vue de permettre la reconstruction des transactions, tentées ou exécutées par les clients, et les rapports écrits établis conformément à l'article 30 pour une période d'au moins **[indiquer le nombre minimum d'années]** à partir de la tentative de -ou l'exécution de- la transaction.

32. De l'obligation de développer des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Toutes les entités financières et les entreprises et professions non-financières désignées doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ces programmes doivent inclure ce qui suit :

- (a) des politiques, procédures et contrôles internes, y compris des dispositifs appropriés de gestion de la conformité, et des procédures de surveillance adéquates pour garantir des normes élevées;
- (b) la formation continue des responsables et des employés, pour les aider à reconnaître les transactions et actions qui peuvent être liées au blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et les instruire sur les procédures à suivre dans de tels cas ;
- (c) des dispositions de vérification internes pour vérifier la conformité et l'efficacité des mesures prises en application de la présente loi;

Le Ministre peut, par voie de règlement, déterminer le type et l'ampleur des mesures à prendre et les conséquences en cas de violation, eu égard au risque posé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

CHAPITRE 2

De la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

33. De l'établissement d'une cellule de renseignement financier

- (1) Une cellule de renseignement financier est établie et doit servir d'agence centrale nationale, chargée de recevoir, demander, analyser et diffuser des informations concernant des gains présumés générés par des délits et un possible blanchiment d'argent et financement du terrorisme, tel que prévu par la présente loi..
- (2) Le chef de la cellule de renseignement financier l'unité i est nommé par **[insérer le nom du ministère]**. La composition, l'organisation, le fonctionnement et les ressources de la cellule de renseignement financier doivent être établis par des règlements, ordonnances et autres instruments juridiques.
- (3) Le personnel de la cellule de renseignement financier est tenu de garder confidentiels tous les renseignements reçus dans le cadre de leurs fonctions, même après la cessation de ces fonctions au sein de la cellule. Ces informations peuvent être utilisées uniquement aux fins prévues conformément à la loi. Toute infraction aux obligations prévues par le présent article est soumise aux peines et sanctions, telles qu'elles seront déterminées par des règlements, ordonnances ou autres instruments juridiques.
- (4) La cellule de renseignement financier peut, spontanément ou sur demande, partager des informations avec toute agence étrangère remplissant des fonctions similaires et qui est assujettie à des obligations de secret similaires, quelle que soit la nature de l'agence et sous réserve de réciprocité.
- (5) La cellule de renseignement financier a le pouvoir d'obtenir de n'importe quelle entité ou personne soumise à l'obligation de faire rapport, telle que prévue à l'article 34 ci-dessous, toute information supplémentaire qu'elle juge utile pour l'accomplissement de ses fonctions. L'information doit être fournie dans les délais et sous la forme, fixés par la cellule de renseignement financier.
- (6) La cellule de renseignement financier peut demander par rapport à tout rapport qu'elle a reçu, toute complément d'information qu'elle juge utile pour l'accomplissement de ses fonctions auprès:
 - des services de police;
 - des autorités chargées de la surveillance des entités et des personnes soumises à la présente loi;
 - d'autres organismes administratifs de l'Etat.
- (7) Chaque fois que la cellule de renseignement financier détermine qu'une entité financière ou une entreprise et profession non-financière désignée ne se conforme pas ou n'a pas respecté les obligations énoncées dans la présente loi, elle peut informer l'autorité de surveillance concernée en conséquence.

34. **De l'obligation de faire rapport d'activités suspectes**

(1) Une entité responsable, ayant en sa possession ou sous son contrôle, des biens appartenant à - ou contrôlés par - ou au nom de-, ou sous la direction d'une entité qui a commis -, ou a essayé de commettre -, ou a facilité la perpétration d'- une infraction spécifiée ; ou soupçonne que des fonds ou des biens constituent les gains d'un délit ou sont liés à, ou doivent être utilisés pour le financement du terrorisme, doit soumettre sans délai et conformément aux dispositions du présent article, un rapport exposant ses soupçons à la cellule de renseignement financier ou autres autorités compétentes. Cette obligation s'applique également aux tentatives de transactions.

(2) Les entités responsables doivent s'abstenir d'effectuer des transactions qu'elles soupçonnent être liées à du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient rapporté leurs soupçons à la cellule de renseignement financier.

(3) Des règlements, ordonnances et autres instruments juridiques doivent définir les procédures et la forme dans laquelle les rapports doivent être soumis.

35. Des mesures prises sur les rapports d'activités suspectes.

Chaque fois que la cellule de renseignement financier a des motifs raisonnables de soupçonner du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme, elle transmet les informations pertinentes à la police, au Procureur général ou autre autorité compétente, qui décidera des mesures supplémentaires à prendre.

36. Des obligations des entreprises ou des employés de faire rapport

- (1) Toute personne qui exploite, est en charge de ou dirige une entreprise, ou est employée par une entreprise et qui sait ou aurait raisonnablement du savoir ou soupçonner que :
 - (a) l'entreprise a reçu ou est sur le point de recevoir des biens liés à du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme ou des activités connexes ;
 - (b) une transaction ou une série de transactions auxquelles participe l'entreprise :
 - (i) a facilité ou est sur le point de faciliter le transfert de biens liés à du blanchiment d'argent ou du financement d'activités terroristes et activités connexes ;
 - (ii) n'a pas de fin commerciale ou légale ;
 - (iii) est effectuée dans le but d'éviter de devoir faire rapport conformément à la présente loi ; ou
 - (iv) se rapporte à une infraction relative au financement d'activités terroristes et activités connexes ; ou
 - (c) l'entreprise a été utilisée ou est sur le point d'être utilisée de manière à faciliter la perpétration d'une infraction relative au financement d'activités terroristes et activités connexes,
 doit, dans la période indiquée après avoir eu connaissance de l'information ou que le soupçon est né, rapporter à la police ou aux autres autorités compétentes, tel que déterminé à l'article 22 (1), les motifs de sa connaissance ou de son soupçon, et les détails prescrits concernant la transaction ou la série de transactions.
- (2) Toute personne qui omet, dans la période prescrite , de rapporter à la Police les informations prescrites, mentionnées au paragraphe (1), commet une infraction, et est passible de **[insérer maximum de la peine]**.

37. De l'interdiction de renseigner

En aucun cas, une personne, une entité, leurs administrateurs, dirigeants et employés agissant en vertu de la présente loi, ne doivent divulguer à leur client ou à un tiers que des informations ont été fournies à la cellule de renseignement financier ou à toute autre autorité compétente, ou qu'un rapport concernant du blanchiment suspect d'argent ou du financement suspect de terrorisme sera, est ou a été soumis à la cellule de renseignement financier ou toute autre autorité compétente, ou que des

enquêtes sur du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme sont ou ont été exécutées. Ceci n'exclut pas les divulgations ou communications concernant du blanchiment suspect d'argent ou du financement suspecté d'activités terroristes entre et parmi les administrateurs, dirigeants et employés d'une institution responsable. Toute personne qui viole cet article commet une infraction, et est passible, de [insérer maximum de la peine].

PARTIE IV

DES MESURES RELATIVES AUX RAPPORTS ET ARRETES DE SURVEILLANCE

38. Des pouvoirs de la police en ce qui concerne les rapports

Si le Commissaire de police, ou un officier désigné par lui/elle, après avoir consulté une entité responsable, une institution faisant rapport ou une personne devant faire rapport conformément aux articles 34 et 35, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction ou une transaction proposée peut impliquer le produit d'activités illégales ou de biens connectés à une infraction liée au blanchiment d'argent ou financement du terrorisme et d'actes connexes, il peut ordonner par écrit à l'entité responsable, à l'institution ou la personne faisant rapport de ne pas procéder à l'exécution de la transaction ou de la transaction proposée, ou toute autre transaction concernant les fonds affectés à cette transaction ou transaction proposée, pour une période à déterminer par le Commissaire de police, qui ne peut excéder cinq (5) jours, afin de lui donner du temps pour:

- (a) faire les enquêtes nécessaires concernant la transaction ; et
- (b) déterminer s'il est approprié d'en informer le Procureur général.

39. Des arrêtés de surveillance

- (1) Un(e) tribunal/cour compétent(e) peut, par une demande écrite des autorités compétentes, ordonner à une entité responsable de rendre compte aux dites autorités compétentes , selon les conditions et la confidentialité spécifiée dans l'arrêté, de toutes les transactions conclues par une personne spécifique avec l'entité responsable, ou toutes les transactions effectuées par rapport à un compte ou installation spécifique à l'entité responsable, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que :

- (a) cette personne a transféré ou pourrait transférer les gains d'activités ou de biens illégaux liés à une infraction relative à du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme et d'actes connexes à l'entité responsable, ou utilise ou peut utiliser l'entité responsable à ces fins; ou

- (b) ce compte ou cette installation a reçu ou peut recevoir des biens liés à une infraction relative à du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme et d'actes connexes, ou est ou peut être utilisé à ces fins.
- (2) Un arrêté pris conformément au paragraphe (1) expire après trois mois, à moins d'être prolongé conformément au paragraphe (3).
- (3) Le tribunal/la cour mentionnée au paragraphe (1) peut prolonger un arrêté pris conformément au paragraphe (1) pour des périodes supplémentaires n'excédant pas trois mois à la fois, si :
 - (a) les motifs raisonnables du soupçon sur lesquels l'arrêté est basé existent toujours ; et
 - (b) le tribunal/la cour est convaincu que l'intérêt de la justice est mieux servi par la surveillance de la personne, du compte ou de l'installation visé au paragraphe(1) de la manière prévue au présent article.
- (4) La demande visée au paragraphe (1) doit être examinée et un arrêté émis sans notification et sans audition de la personne ou des personnes impliquées dans les activités terroristes présumées .

40. Des arrêtés de collecte d'information

- (1) Pour prévenir et contrôler les activités terroristes, les services de sécurité appropriés peuvent demander à un(e) tribunal / cour compétent(e) et obtenir un arrêté qui leur permettra de :
 - (a) intercepter ou mener une surveillance du téléphone, fax, radio, Internet, des communications électroniques, services postaux et communications similaires d'une personne ou d'entités suspectées de terrorisme;
 - (b) pénétrer secrètement dans des locaux afin de faire respecter l'ordre d'interception;
 - (c) installer ou enlever des instruments de collecte d'informations.
- (2) L'interception de l'information doit être effectuée conformément à l'arrêté et toutes les informations doivent être tenues secrètes.
- (3) Tous les fournisseurs de services de communications doivent se conformer à tout ordre de coopérer avec les services de sécurité compétents en vue de prévenir et contrôler les actes de terrorisme.
- (4) Toute personne qui:
 - (a) refuse de permettre l'accès à un local ou omet de se soumettre à un arrêté de perquisition émis en vertu de la présente loi;
 - (b) agresse, entrave, empêche ou retarde un fonctionnaire qui remplit une obligation imposée par la présente loi;
 - (c) omet de se conformer à un ordre légitime d'un agent de sécurité qui s'acquitte d'un devoir en vertu de la présente loi;
 - (d) par rapport à une perquisition ou une inspection, fournit des renseignements, que la personne sait être faux, à un agent de sécurité

commet une infraction et est passible d'... [insérer maximum de la peine].

41. Du devoir de faire rapport et des obligations de fournir des informations scellées par des règles de confidentialité

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun devoir de secret ou de confidentialité ou toute autre restriction sur la divulgation de l'information, imposé par la loi ou découlant du droit commun ou d'un accord, n'affecte la conformité, par une entité responsable, un organe de surveillance, une institution faisant rapport, les administrations fiscales ou toute autre personne, avec une disposition de la présente loi.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au droit au secret professionnel entre un avocat et son client, en ce qui concerne les communications faites dans la confiance entre :
 - (a) l'avocat et son client aux fins de conseils juridiques ou d'un litige en instance, envisagé ou déjà commencé ;
ou
 - (b) un tiers et un avocat, aux fins d'un litige en instance, envisagé ou déjà commencé.

42. De la protection des personnes qui font rapport

- (1) Aucune action, qu'elle soit pénale, civile, disciplinaire ou administrative, se sera menée contre une entité responsable, une institution faisant rapport, un organe de surveillance, les administrations fiscales ou toute autre personne qui se conforme de bonne foi à une disposition de la présente loi, y compris tout directeur, employé ou autre personne agissant au nom de l'entité responsable, l'institution faisant rapport, l'organe de surveillance, les administrations fiscales ou toute autre personne.
- (2) Une personne qui a fait, initié ou contribué à un rapport aux termes des articles 34 et 35, ou qui a fourni des informations supplémentaires à un tel rapport ou des motifs pour un tel rapport, conformément à une disposition de la présente loi, est compétente, mais non contraignable, à témoigner dans une procédure pénale découlant du rapport.
- (3) Aucune preuve relative à l'identité d'une personne qui a fait, initié ou contribué à un rapport aux termes des articles 34 et 35 ou qui a fourni des informations supplémentaires à un tel rapport ou des motifs pour un tel rapport conformément à une disposition de la présente loi, ou aux contenus ou à la nature de ces informations supplémentaires ou ces motifs, n'est recevable dans une procédure pénale, à moins que la personne témoigne durant cette procédure.

(4) Dans toute procédure pénale ultérieure, le tribunal/la cour peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par le Procureur général ou par une personne qui a fait rapport, si il ou elle est convaincu que la vie de cette personne est en danger, prendre les mesures nécessaires pour permettre de cacher le nom et l'identité de la personne. Les mesures qui peuvent être prises incluent:

- (a) la tenue de la procédure dans un lieu déterminé par le tribunal/la cour;
- (b) l'évitement de la mention des noms et adresses de la personne dans les arrêtés de la cour/ et le dossier de l'affaire;
- (c) l'émission d'instructions pour veiller à ce que l'identité et l'adresse de la personne ne soient pas divulgués;
- (d) d'ordonner que tout ou partie de la procédure pendante devant le tribunal/la cour ne soit pas publié ou diffusé d'une quelconque manière.

43. De la recevabilité comme preuve des rapports faits à la police

Un certificat émis par un officiel de police que les informations spécifiées dans le certificat ont fait l'objet d'un rapport ou ont été envoyées à la police conformément aux articles 34 et 35, est admissible, conformément à l'article 42(3), sur simple production dans une affaire devant la Cour/le tribunal, comme preuve de tout acte qui y est contenu, dont la preuve orale directe serait recevable.

PARTIE V

DE LA COMPETENCE

44. Des fondements pour l'exercice de la compétence

Lorsqu'une personne est présumée avoir commis une infraction en vertu de la présente loi, la procédure relative à cette infraction peut commencer dans . . **[nom du pays]** où l'acte constituant l'infraction :

- (a) est commis dans. . . **[nom du pays]**, y compris ses eaux territoriales ;
- (b) est commis par un ressortissant de . . **[nom du pays]**, ou par une personne apatride résidant généralement dans. . **[nom du pays]** ;
- (c) est commis contre :
 - (i) un ressortissant de . . **[nom du pays]** ;
 - (ii) contre une personne jouissant d'une protection internationale exerçant des fonctions au nom de . . **[nom du pays]** ;
- (d) est commis à bord, ou met en danger la sécurité en vol d'un aéronef :
 - (i) immatriculé dans . . **[nom du pays]** ;

- (ii) affrété en coque nue à un preneur dont le siège social principal, ou (s'il n'en a pas), dont la résidence permanente est dans . . **(nom du pays)** ;
 - (iii) qui atterrit dans. . **[nom du pays]** avec la personne ayant commis l'acte toujours à bord.
- (e) est commis contre, ou à bord d' :
- (i) un navire battant pavillon de, ou immatriculé dans. . **[nom du pays]** ;
 - (ii) une plateforme fixe située sur le plateau continental de . . **[nom du pays]** ;
- (f) menace la sécurité nationale de . . **[nom du pays]** ;
- (g) est commis pour obliger le Gouvernement de . . **[nom du pays]** à poser ou à s'abstenir de poser un acte ;
- (j) est commis contre, ou vise des biens appartenant au Gouvernement de . . **[nom du pays]** à l'extérieur de ... **[nom du pays]**.

45. Du fondement supplémentaire pour l'exercice de la compétence

Lorsqu'une personne présumée avoir commis une infraction en vertu de la présente loi est présente dans . . **[nom du pays]** et que l'extradition de cette personne n'est pas prévue, la procédure relative à cette infraction peut commencer dans . . **[nom du pays]**.

46. Des bases supplémentaires pour l'exercice de la compétence en ce qui concerne les infractions de la Partie IV

Lorsqu'une personne est présumée avoir commis une infraction en vertu de la partie IV de la présente loi, la procédure relative à cette infraction peut également commencer dans ... **[nom du pays]** contre qui l'acte constituant une infraction est dirigé , ou lorsqu'il résulte dans la perpétration d'une infraction sous la Partie III :

- (a) dans . . **[nom du pays]** ; ou
- (b) contre un ressortissant de . . **[nom du pays]** ; ou
- (b) contre une propriété appartenant au Gouvernement de . . **[nom du pays]** à l'extérieur de **[nom du pays]** ; ou
- (d) dans une tentative d'obliger le Gouvernement de . . **[nom du pays]** à poser ou à s'abstenir de poser un acte.

PARTIE VI DE LA PROSCRIPTION DES ENTITES

47. De la procédure de proscription des entités

- (1) Si les autorités compétentes de ... **[nom du pays]** ont des motifs raisonnables de croire qu'une entité :
 - (a) a intentionnellement commis, essayé de commettre, participé à ou facilité un acte terroriste ; ou
 - (b) agit intentionnellement au nom de - , sous la direction de - ou en association avec - une entité visée à l'alinéa (a),
 elles peuvent recommander au Procureur général qu'un arrêté soit émis conformément au paragraphe (2) déclarant l'entité proscrire.
- (2) Si le Procureur général a des motifs raisonnables de croire que l'entité concernée par la recommandation est une entité visée au paragraphe (1)(a) ou (b), il doit émettre un arrêté , à publier dans la Gazette/Journal officiel, déclarant l'entité proscrire.
- (3) Lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies décide, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que des mesures, y compris le gel de biens, doivent être prises par les Etats contre une entité dans le contexte du terrorisme international, ou lorsque l'Union africaine la déclare être une entité terroriste sur la liste, l'entité doit être considérée comme ayant été déclarée proscrire conformément au paragraphe(2), et le nom de l'entité proscrire doit être publié dans la Gazette/ Journal officiel. La déclaration comme entité proscrire prend effet à la publication.
- (4) Une entité proscrire peut demander la révocation de l'arrêté au Procureur général.
- (5) Le Procureur général examine, à la réception de la demande, s'il y a des motifs raisonnables de révocation de l'arrêté. Le Procureur général notifie, sans délai, le requérant de toute décision prise en rapport avec sa demande.
- (6) Dans les soixante (60) jours de la réception de la notification de la décision, le requérant peut introduire auprès d'un juge une demande de révision de la décision.
- (7) Pour toute demande visée au paragraphe (6), le tribunal/la cour peut recevoir toute preuve,– y compris les informations obtenues d'un gouvernement, d'une institution ou agence d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale - qui, dans l'opinion du tribunal/de la cour, est fiable et pertinent, même si cette preuve ne serait autrement pas juridiquement recevable, et peut baser sa décision sur cette preuve.
- (8) Lorsqu'une demande est faite conformément au paragraphe (6), le tribunal/la cour doit, sans délai

- (a) examiner, à huis clos, les rapports de sécurité ou de renseignement pris en considération lors de la recommandation ou de la prise d'un arrêté concernant le requérant, et entendre d'autres éléments de preuve ou des informations qui peuvent être présentés par ou au nom du Procureur général et qui peut à la demande du Procureur général, entendre tout ou une partie de ces éléments de preuve ou ces informations en l'absence du requérant, et de tout avocat représentant le requérant, si le juge considère que la divulgation des informations porterait préjudice à la sécurité nationale, endommagerait les relations de **[nom du pays]** avec tout autre Etat, compromettrait la sécurité de toute personne ou porterait un préjudice important à une enquête liée à un acte terroriste ;
 - (b) fournir au requérant une déclaration résumant les informations à la disposition du tribunal/cour de façon à permettre au requérant d'être raisonnablement informé des raisons de la décision, sans divulguer d'informations dont la divulgation pourrait, dans l'opinion du tribunal/de la cour, porter préjudice à la sécurité nationale, endommager les relations de **[nom du pays]** avec tout autre Etat, compromettre la sécurité de toute personne ou porter un préjudice important à une enquête liée à un acte terroriste.
 - (c) fournir au requérant une opportunité raisonnable d'être entendu ; et
 - (d) déterminer si la décision est raisonnable sur la base des informations mis à la disposition du tribunal/de la cour et, si elle n'est pas considérée raisonnable, ordonner que le requérant ne soit plus considéré comme une entité proscrite.
- (9) Le Procureur général doit publier dans la Gazette/ Journal officiel la notification de l'arrêté final du tribunal/de la cour déclarant que le requérant n'est plus une entité proscrite.
- (10) Le Procureur général doit, de temps à autre, et au moins une fois tous les deux ans, réviser tous les arrêtés rendus conformément au paragraphe (2) afin de déterminer s'il y a toujours des motifs raisonnables, comme indiqué au paragraphe (1), pour que l'arrêté continue à s'appliquer à une entité proscrite , et s'il détermine que ces motifs raisonnables n'existent pas, il doit révoquer l'arrêté vis-à-vis de cette entité.

PARTIE VII

DES ENQUETES, DES ARRESTATIONS ET DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

48. Des pouvoirs d'enquête

Lorsque les autorités compétentes reçoivent des informations d'un organe gouvernemental approprié d'un Etat étranger qu'une personne qui est soupçonnée avoir commis ou est reconnue coupable ou est condamnée pour une infraction pour laquelle –

(a) un(e) tribunal/cour au/en **[nom du pays]** est compétent(e) conformément à la partie V ; ou

(b)

un(e) tribunal/cour dans un Etat étranger peut être compétent, peut être présente au/en **[nom du pays]**, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les mesures, qu'elles jugeraient nécessaires, soient prises afin d'enquêter sur l'affaire..

49. Des pouvoirs d'arrestation

Lorsqu'il apparaît sur des bases raisonnables découlant de l'enquête visée à l'article 48, qu'une extradition ou des poursuites pénales peuvent être intentées contre une telle personne, cette personne peut être arrêtée comme indiqué à l'article **[insérer le numéro d'article et le nom et numéro de la Loi autorisant l'arrestation provisoire dans l'attente d'une extradition]** afin d'assurer sa présence à une telle procédure. Les dispositions du présent article doivent être appliquées sous réserve des dispositions du code pénal et du code de procédure **[insérer le nom de la loi relative aux pouvoirs d'arrestation]**.

50. Des notifications d'arrestation

- (1) Le Procureur Général doit, en cas d'arrêt visé à l'article 48 , être notifié promptement par l'officier de police exécutant une telle arrestation.
- (2) Après avoir été notifié au regard des termes de l'article 48, le Procureur Général doit promptement notifier à tout Etat étranger qui pourrait être compétent vis-à-vis de l'infraction en question , soit directement, soit par le biais du Secrétaire Général des Nations Unies :
 - (a) le fait que la personne est en détention ;
 - (b) les circonstances justifiant la détention de la personne; et
 - (c) s'il a l'intention de poursuivre la personne, en vue de la remise de cette personne à un Etat étranger aux fins de poursuites par cet Etat, dans le cas où le Procureur Général refuserait d'entamer des poursuites.
- (3) Les dispositions du présent article doivent être appliquées sous réserve des dispositions du/de **[insérer le nom de la loi traitant de l'extradition dans le pays]**.

51. Des droits de l'accusé

- (1) Une personne contre qui des mesures visées à l'article précédent sont prises, a droit à la protection de son ou ses droits à un procès équitable et une procédure régulière, y compris le droit à un avocat, tel que reconnu par les dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et a le droit:
 - (a) de communiquer sans délais avec le représentant approprié le plus proche de l'Etat dont il/elle est ressortissant(e), ou qui est autrement chargé de protéger ses droits ou, dans le cas d'une personne apatride, le représentant le plus proche de l'Etat dans lequel il/elle résidait habituellement ;
 - (b) de recevoir la visite d'un représentant de l'Etat visé au paragraphe (a) ; et
 - (c) d'être informé de ses droits, mentionnés aux paragraphes (a) et (b).
- (2) L'applicabilité des paragraphes (a) et (b) ci-dessus est sans préjudice du droit de tout État ayant établi sa compétence conformément aux articles 44 à 46, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'accusé et à lui rendre visite.

52. De l'échange d'informations sur le terrorisme avec des juridictions étrangères

- (1) Le Ministre peut, sur demande d'une autorité compétente d'un pays étranger, mettre à la disposition de cette autorité, toute information, en sa possession ou détenue par une autre direction ou agence gouvernementale, relative à l'une ou l'autre des questions suivantes :
 - (a) les actions ou mouvements d'entités terroristes ou des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes terroristes ;
 - (b) l'utilisation de documents de voyages, faux ou falsifiés, par des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes terroristes ;
 - (c) le trafic d'armes, d'explosifs ou d'autres engins létaux ou matériaux sensibles par des entités terroristes ou des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes terroristes ;

- (d) l'utilisation de technologies de télécommunication par des terroristes.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), la divulgation mentionnée dans ce paragraphe ne pourra être faite que si elle n'est pas interdite par les dispositions d'une loi et n'est pas, de l'avis du Ministre, préjudiciable à la sécurité nationale ou à la sûreté publique.

PARTIE VIII

DE LA DECISION DE GEL ET DE CONFISCATION SUR DECLARATION DE CULPABILITE

53. De la décision de gel

- (1) Tout(e) tribunal/cour compétent(e) peut, sur requête du Procureur général à un juge de chambre, prendre un arrêté interdisant à toute personne de s'engager dans une conduite, ou d'obliger toute personne à mettre fin à une conduite, concernant des biens pour lesquels il y a des bases raisonnables de croire qu'ils appartiennent à - ou sont contrôlés par ou au nom de - , ou sous la direction de - :
 - (a) toute entité ayant commis, tenté de commettre, participé à - ou facilité – la perpétration d'une infraction spécifiée ; ou
 - (b) une entité spécifique identifiée par une notification émise par une autorité compétente en vertu de **[insérer l'article et la loi]**.
- (2) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut inclure une décision de geler de tels biens.
- (3) Tout(e) tribunal/cour compétent(e) peut prendre un arrêté provisoire en vertu du paragraphe (1) dans l'attente de sa décision définitive par rapport à une demande d'un tel arrêté.

54. De la confiscation sur déclaration de culpabilité

- (1) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal/la cour doit, en prenant sa décision, en plus de la peine prononcée par le tribunal/la cour par rapport à l'infraction, déclarer les biens, dont il est raisonnable de croire qu'ils ont été utilisés -
 - (a) dans la perpétration de l'infraction ; ou
 - (b) dans le but de ou en relation avec la perpétration de l'infraction,
 et qui ont été saisis en vertu du pouvoir exercé conformément à l'article 53, ou qui sont en la possession de - ou gardés par - ou sous le contrôle de - personnes reconnues coupables, confisqués au profit de l'Etat

(2) Le tribunal/la cour qui rend la déclaration de confiscation de biens visé au paragraphe (1), doit ordonner au greffier du tribunal/de la cour concerné(e) ou à un officier similaire d'un(e) tribunal/cour de publier sans délai cette déclaration en appelant les parties intéressées, à travers les médias et par avis dans la Gazette / Journal officiel, à manifester leur intérêt dans les bien concernés de la manière prescrite.

(3) Tous les biens confisqués en vertu du paragraphe (1) doivent, s'ils ont été saisis en vertu du pouvoir exercé conformément à l'article 53, être gardés ou, s'ils sont en la possession de - ou gardés par - ou sous le contrôle de - personnes reconnues coupables, être saisis et gardés-

(a) pendant un délai de 45 jours après la date de publication dans la Gazette/le Journal Officiel ; ou

(b) si une personne visée à l'article 55, a, pendant le délai mentionné au paragraphe (a), introduit une demande au/à la tribunal/ cour concerné(e) au sujet de son intérêt dans ces biens, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue à l'égard d'une demande.

55. Des intérêts des tiers en ce qui concerne les biens confisqués

(1) Une déclaration de confiscation conformément à l'article 54(1), ne doit pas affecter pas l'intérêt que peut avoir une autre personne que la personne reconnue coupable dans les biens en question, si cette personne prouve –

(a) qu'elle a acquis son intérêt pour les biens de bonne foi et pour contrepartie, en espèces ou autrement ; et

(b) que-

(i) les circonstances dans lesquelles elle a acquis son intérêt pour les biens n'étaient pas de nature à ce qu'elle sache ou aie raisonnablement dû savoir ou suspecter qu'il s'agissait de biens utilisés tel que visé à l'article 54(1) ; ou

(ii) elle ne pouvait pas empêcher l'utilisation de ces biens telle que visée à cet article.

(2) (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), le/la tribunal/cour concerné(e), ou si le juge ou l'officier de justice n'est pas disponible, tout juge ou officier judiciaire du tribunal/de la cour, peut à tout moment pendant une période de trois ans à partir de la date de déclaration de confiscation, sur demande de toute personne, autre que la personne reconnue coupable, qui déclare avoir des intérêts dans les biens en question, procéder à des enquêtes et déterminer un tel intérêt.

(b) Si le tribunal/la cour visé au paragraphe (a) Découvre -

- (i) que les biens appartiennent exclusivement au requérant, le tribunal/la cour doit annuler la déclaration de confiscation en question et ordonner que les biens soient rendus au requérant ou, si l'Etat en a déjà disposé, ordonner que le requérant soit dédommagé par l'Etat pour un montant égal à la valeur des biens dont l'Etat a disposé ; ou
- (ii) que le requérant a un intérêt dans les biens -
 - (aa) le tribunal/la cour doit ordonner que les biens soient vendus aux enchères publiques et que le requérant soit remboursé sur les gains de la vente, d'un montant égal à la valeur de son intérêt dans les biens, mais ne dépassant pas la valeur des gains de la vente ; ou
 - (bb) si l'Etat a disposé des biens, le tribunal/la cour doit ordonner que le requérant soit dédommagé par l'Etat pour un montant égal à la valeur de son intérêt dans les biens.
- (3) Toute personne lésée par une décision rendue par le tribunal/la cour en vertu du paragraphe 2, peut faire appel contre la décision comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité du tribunal/de la cour, et cet appel peut être entendu soit séparément, soit conjointement avec un appel interjeté contre une déclaration de culpabilité à la suite de laquelle une déclaration de confiscation a été rendue, ou contre la peine infligée à la suite d'une telle déclaration de culpabilité.

56. De la preuve en ce qui concerne la déclaration de confiscation

Afin de faire une déclaration de confiscation, en vertu de l'article 54(1) ou pour déterminer les intérêts visés à l'article 55(2), le tribunal/la cour peut faire recours aux preuves et aux procédures au cours du jugement ou entendre toute autre preuve, soit oralement ou sur serment, qu'il/elle peut juger opportun.

PARTIE IX DE L'EXTRADITION ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

57. De l'extradition

- (1) Les infractions décrites dans la présente loi sont considérées comme des infractions extraditables selon **[insérer Loi sur l'Extradition]**, et par conséquent, les dispositions de cette loi s'appliquent à, et en ce qui concerne, l'extradition à l'égard de ces infractions.

- (2) Lorsque le Gouvernement de **[nom du pays]** accède à une demande d'une partie à une convention contre le terrorisme en vue de l'extradition d'une personne accusée d'une infraction décrite dans la présente loi, l'acte constitutif de l'infraction doit, aux fins de la [Loi sur l'Extradition] réputé avoir été commis non seulement à l'endroit où il a été commis mais aussi dans le ressort de la partie requérante à la convention contre le terrorisme.

58. De l'utilisation d'une convention contre le terrorisme comme base d'extradition

- (1) Lorsque **[nom du pays]** est ou devient partie à une convention contre le terrorisme et qu'il y a un accord d'extradition en vigueur entre le gouvernement de **[nom du pays]** et un autre Etat qui est aussi partie à cette convention contre le terrorisme, l'accord d'extradition est réputé, aux fins de la Loi sur l'Extradition, comprendre des dispositions pour l'extradition à l'égard des infractions tombant dans le cadre de la convention contre le terrorisme.
- (2) Lorsque **[nom du pays]** est ou devient partie à une convention contre le terrorisme, et qu'il n'existe aucun accord d'extradition entre le gouvernement de **[nom du pays]** et un autre Etat qui est partie à cette convention contre le terrorisme, le Ministre peut par **[Décret/Règlement]** publié dans la Gazette/le Journal Officiel traiter la convention contre le terrorisme, aux fins de la Loi sur l'Extradition, comme un accord d'extradition entre le Gouvernement de **[nom du pays]** et cet Etat, prévoyant l'extradition à l'égard des infractions tombant dans le cadre de la convention contre le terrorisme.

59. De l'utilisation d'une convention contre le terrorisme comme base d'entraide judiciaire en matière pénale

- (1) Lorsque **[nom du pays]** est ou devient partie à une convention contre le terrorisme et qu'il existe un accord d'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Gouvernement de **[nom du pays]** et un autre Etat qui est aussi partie à cette convention contre le terrorisme, l'accord est réputé, aux fins de la **[Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale]** comprendre des dispositions pour l'entraide judiciaire en matière pénale à l'égard des infractions tombant dans le cadre de la convention contre le terrorisme.
- (2) Lorsque **[nom du pays]** est ou devient partie à une convention contre le terrorisme et qu'il n'existe pas d'accord d'entraide

judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Gouvernement de **[nom du pays]** et un autre Etat qui est aussi partie à la convention contre le terrorisme, le Ministre peut par **[Décret/Règlement]** publié dans la Gazette/ Journal Officiel, traiter la convention contre le terrorisme aux fins de la **[Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale]** comme un accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de **[nom du pays]** et cet Etat à l'égard des infractions tombant dans le cadre de la convention contre le terrorisme.

60. Des infractions à la présente loi qui ne sont pas de caractère politique

Nonobstant toute disposition dans la **[Loi sur l'Extradition]** ou la **[Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale]**, une infraction à la présente loi ou une infraction à une autre Loi où l'acte ou l'omission constitue aussi un acte terroriste, est aux fins de la **[Loi sur l'Extradition]** ou **[Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale]**, réputé ne pas être une infraction à caractère politique.

61. De refus de la demande d'extradition

Nonobstant les dispositions de la présente loi, aucune personne ne sera extradée en vertu de la présente loi lorsque le Gouvernement de **[nom du pays]** a des raisons substantielles de croire qu'une demande d'extradition pour une infraction en vertu de la présente loi a été faite aux fins de juger ou de punir une personne sur la base de sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques ou que se conformer à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour une de ces raisons ou que la personne encourrait un risque de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, un risque de privation arbitraire de la vie ou un risque de disparition forcée.

PARTIE X DES DISPOSITIONS GENERALES

62. Du consentement du Procureur Général d'engager des poursuites et du devoir de faire rapport

- (1) Aucunes poursuites en vertu de la présente loi en ce qui concerne une infraction spécifiées ne peuvent être intentées sans l'autorisation écrite du Procureur général.
- (2) Le Procureur général doit communiquer sans délai la décision définitive quant aux poursuites au -
 - (a) Secrétaire Général des Nations Unies et le Président de la Commission de l'Union africaine si une

- personne est poursuivie pour une infraction visée aux articles 15, 16, 17 ou 18;
- (b) Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, lorsqu'une personne est poursuivie pour une infraction visée à l'article 10 ;
 - (c) Secrétaire Général de l'Organisation Maritime Internationale, lorsqu'une personne est poursuivie pour une infraction visée à l'article 14; ou
 - (d) Secrétaire Général des Nations Unies, et le Directeur Général de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique lorsqu'une personne est poursuivie pour une infraction visée à l'article 17.

63. De la notification concernant les personnes et les entités identifiées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou l'Union africaine

Le Ministre doit, par Proclamation/Ordonnance/Décret dans la Gazette/ Journal Officiel et autres moyens de publication appropriés, annoncer que le Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou le Président de la Commission de l'Union africaine a identifié une personne ou entité spécifique comme étant:

- (a) une personne ou une entité qui commet ou tente de commettre un acte terroriste ou des actes connexes, ou participe, ou facilite la commission d'un acte terroriste ou des actes connexes; ou
- (b) une personne ou une entité contre laquelle les Etats membres des Nations Unies ou de l'Union africaine doivent prendre les actions spécifiées dans les Résolutions dudit Conseil de Sécurité ou de l'Union africaine, en vue de combattre ou prévenir des actes terroristes et connexes.

64. De la non-application des règles de prescription

Aucune règle ou loi ou prévoyant la prescription des infractions à l'expiration d'une période déterminée est applicable aux infractions commises en vertu de la présente loi.

65. De l'abrogation et de l'Amendement aux Lois et dispositions transitoires

- (1) Les lois amendées ou abrogées par la présente Loi sont indiquées à l'annexe 1 dans la mesure indiquée.
- (2) Toutes les procédures pénales instituées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu des dispositions d'une loi abrogée ou amendée par la présente loi, et dont les procédures n'ont pas été conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être continuées et conclues, à tous égards comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.
- (3) Une enquête, des poursuites ou autres procédures judiciaires, à l'égard d'une conduite qui aurait constitué une infraction en vertu d'une loi abrogée ou amendée par la présente loi, et qui ont eu lieu s après l'entrée en vigueur de cette Loi mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi , peuvent être menés, institués et poursuivis comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.
- (4) Nonobstant l'abrogation ou l'amendement de toute disposition d'une loi par la présente loi, cette disposition, aux fins de la liquidation des poursuites pénales, enquête, poursuites ou procédures judiciaires visées aux paragraphes (2) ou (3), demeure en vigueur comme si cette disposition n'avait pas été abrogée ou amendée.

66. Du pouvoir de prendre des règlements et décrets

- (1) Le Ministre doit adopter des règlements et décrets afin de garantir que toutes les organisations à but non lucratif qui collectent, reçoivent, recueillent ou transfèrent des fonds dans le cadre de leurs activités de bienfaisance n'en abusent pas aux fins de financement du terrorisme.
- (2) Le Ministre peut généralement adopter des règlements et décrets en vue de donner effet aux dispositions de la présente loi.
- (3) Les règlements et décrets adoptés en vertu de cet article doivent être soumis à l'assentiment du Parlement/Assemblée Nationale.

ANNEXE 1

LISTE DES LOIS AMENDEES OU ABROGEES

Pour être efficace, cette loi exige l'abrogation ou amendement de plusieurs parties de la législation. Ce qui suit est une liste de lois qui sont susceptibles d'être amendées ou abrogées et la manière dont cette abrogation devrait être faite. Cette liste n'est pas destinée à être exhaustive, mais simplement indicative des lois. Il sera nécessaire d'indiquer clairement dans la liste, la nature exacte et l'étendue de l'amendement ou de l'abrogation. Ainsi, si cela nécessite l'addition d'un nouvel article, alors le nouvel article devrait être indiquée dans la colonne 4 ou si cela entraîne l'abrogation et le remplacement de certains articles de la loi, ceci également doit être indiqué dans la colonne 4. Un exemple est fourni dans la table ci-dessous.

Les lois suivantes sont susceptibles d'être amendées ou abrogées :

- i) Loi sur l'Extradition
- ii) Code Pénal
- iii) Code de procédure pénale
- iv) Loi sur la sécurité nationale
- v) Loi prohibant la prolifération d'armes de destruction massive
- vi) Loi sur les crimes organisés
- vii) Loi sur l'énergie nucléaire
- viii) Loi réglementant le renseignement financier
- ix) Loi réglementant l'interception des communications
- x) Loi réglementant le transport aérien
- xi) Loi relative au droit maritime
- xii) Loi réglementant la fabrication, le commerce et la possession d'armes à feu, munitions et explosifs
- xiii) Loi sur l'immigration

LOI OU ACTE No.	ANNEE	TITRE	DEGRE D'AMENDEMENT OU DE D'ABROGATION
Loi No 20	2008	Code de procédure pénale	L'insertion dans la liste 3 des infractions suivantes : les infractions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 (dans la mesure où elles sont liées aux articles ci-dessus mentionnées) de la loi contre le terrorisme.
Loi No 9	2007	Loi sur la corruption et les crimes économiques	1. L'insertion à l'article 1 – a après la définition de 'entreprise', de la définition suivante: entité a une signification similaire à l'expression de l'article 3 de la loi contre le terrorisme. 2. Insérer après la définition de « biens », la définition suivante: biens liés à des activités terroristes et connexes signifie les biens acquis, collectés, utilisés, possédés, fournis au profit de ou au nom de ou sur instructions de ou sous le contrôle d'une entité qui commet ou facilite la commission d'une infraction spécifiée telle que définie par la Loi contre le terrorisme.

ANNEXE 2

LISTE DES ENTITES RESPONSABLES

Doit être considérée comme une entité responsable, toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou des opérations énumérées ci-dessous pour ou au nom d'un client:

- 1) l'acceptation de dépôts et autres fonds remboursables du public (ce qui inclut la banque privée);
- 2) les prêts (ce qui comprend notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, et le financement de transactions commerciales;
- 3) crédit-bail (ce qui exclut les contrats de location financière en ce qui concerne les produits de consommation);
- 4) le transfert de fonds ou de valeurs (Ceci s'applique à l'activité financière dans les secteurs formel et informel, par exemple l'activité de transfert de fonds. Il ne s'applique cependant pas à toute personne physique ou morale qui fournit uniquement aux institutions financières avec des messages ou autres systèmes de soutien pour le transfert de fonds);
- 5) la délivrance et la gestion des moyens de paiement (cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, mandats et chèques bancaires, monnaie électronique);
- 6) les garanties et engagements financiers;
- 7) la négociation de :
 - Instruments du marché monétaire (comme les chèques, factures, certificats de dépôt et produits dérivés);
 - Opérations de change;
 - Change, taux d'intérêt et indices;
 - Valeurs mobilières;
 - Commodity Futures Trading.
- 8) la participation aux émissions de titres et la fourniture de services financiers relatifs à ces émissions;
- 9) la gestion de portefeuilles individuels et collectifs;
- 10) la garde et l'administration d'espèces ou de titres liquides au nom d'autres personnes;
- 11) l'investissement, l'administration ou la gestion autrement de fonds ou d'argent au nom d'autres personnes;
- 12) la souscription et le placement d'assurances vie et autres assurances liées à l'investissement (Par les entreprises ou courtiers d'assurance)
- 13) l'échange d'argent et de monnaie;
- 14) Elle devrait également comprendre les entreprises et professions non-financières suivantes:
 - a) les casinos, y compris les casinos sur Internet.
 - b) les agents immobiliers
 - c) les négociants en métaux et pierres précieuses
 - d) les avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent, exécutent ou s'engagent dans des transactions pour leurs clients relatives aux activités suivantes;
 - l'achat et la vente de biens immobiliers,

- la gestion de fonds, titres ou autres biens,
- la gestion de comptes - bancaires, épargne ou titres,
- l'organisation d'apports pour la création, le fonctionnement ou la gestion d'entreprises, ou
- la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou régimes juridiques, et l'achat et la vente d'entités commerciales.

e) les comptables indépendants.

f) les fiduciaires et les fournisseurs de services aux sociétés, qui ne sont pas couverts ailleurs dans la présente loi, fournissant les services suivants à des tiers sur une base commerciale;

- agir en tant qu'agent de formation, d'enregistrement ou de gestion de personnes morales;
- agir ou arranger pour une autre personne d'agir comme administrateur ou secrétaire d'une société, un associé d'une société, ou un poste similaire, à l'égard de personnes morales;
- fournir un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse postale ou administrative pour une société, un partenariat ou toute autre personne morale ou régime juridique;
- agir ou arranger pour une autre personne d'agir comme fiduciaire d'une fiducie;
- agir ou arranger pour une autre personne d'agir comme un actionnaire agissant pour une autre personne;

15) toutes autres activités, opérations, entreprises ou professions, tel que déterminées par le Ministre, qui peut également décider que, si l'une des activités ou opérations ci-dessus est exercée par une personne physique ou morale sur une base occasionnelle ou très limitée, au regard de critères quantitatifs et absolus, de telle sorte que le risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme est faible, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas, en tout ou en partie, à cette personne physique ou morale.